

QUE le projet de la Ville de Saint-Lazare de stabilisation d'urgence des talus et des berges de la rivière Quinchien sur le territoire de la ville de Saint-Lazare soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

QUE les dispositions des articles 22 à 28 et 30 à 31.0.3 de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) continuent de s'appliquer à ce projet;

QUE la présente soustraction est conditionnelle à ce que l'exécution des travaux visés soit complétée au plus tard le 15 octobre 2019, à défaut de quoi cette soustraction n'est plus valide.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69258

Gouvernement du Québec

Décret 1044-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation par Investissement Québec

ATTENDU QUE, dans le cadre du programme Innovation, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation a élaboré le volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations, qui vise à appuyer les entreprises dans la réalisation d'un projet de commercialisation d'une innovation résultant du développement d'un nouveau produit ou procédé ou de l'amélioration significative d'un produit ou d'un procédé existant;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit qu'Investissement Québec doit administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière qu'il peut désigner;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement est responsable des programmes d'aide financière dont l'administration est confiée à Investissement Québec ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme

élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation à Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE soit confiée l'administration du volet 2 Soutien à la commercialisation des innovations du programme Innovation à Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant de l'administration de ce volet, confiée à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69259

Gouvernement du Québec

Décret 1045-2018, 7 août 2018

CONCERNANT la création du compte à fin déterminée intitulé « Compte pour le financement d'activités réalisées dans le cadre du Plan Nord »

ATTENDU QUE l'article 20 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la contribution financière que fait la Société du Plan Nord peut s'effectuer par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère ou par le versement d'une aide financière, conformément au plan stratégique visé à l'article 14 de cette loi;